

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**DIRECTION GENERALE**  
-----

**DECISION N° 114-2013/ARMP/CRD DU 20 JUIN 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE  
TOGOLAISE DES TRAVAUX PUBLICS (ENTTP) CONTESTANT LES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 001/2012/LNT DU 31 DECEMBRE 2012 DE LA LOTERIE NATIONALE  
TOGOLAISE (LONATO) RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE  
DE BUREAUX SUR LE BOULEVARD DU 13 JANVIER**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 055/2013/DIR/KN/AT de l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) datée du 17 mai 2013 et enregistrée le 21 mai 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0846 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 108-2013/ARMP/CRD du 29 mai 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a déclaré recevable le recours de l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1383/ARMP/DG/DRAJ datée du 24 mai 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 308/2013/LNT/DG du 29 mai 2013 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0924, la personne responsable des marchés publics de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a fait parvenir au CRD les documents à elle réclamés.

## **LES FAITS**

La Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a lancé l'appel d'offres international n° 001/2012/LNT du 31 décembre 2012 relatif à la construction d'un immeuble de bureaux sur le boulevard du 13 janvier conformément aux normes



2

ISO 9001 du système de gestion de la qualité et ISO 14001 du système de gestion de l'environnement. Cet appel d'offres lancé en lot unique comporte les différents corps d'états ci-après :

- Gros œuvre, plomberie, faux plafonds, étanchéité, revêtement ;
- Menuiserie bois, métallique, Alu et vitrerie ;
- Electricité courant fort et courant faible, groupe électrogène, climatisation, ascenseur.

A l'ouverture des plis fixée au 14 février 2013, la commission de passation des marchés publics de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a procédé à l'ouverture de six (06) offres déposées par les soumissionnaires WIETC, ENTTP, CENTRO, CPAC-SXCEC, CECO BTP et ECOAT.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a déclaré l'entreprise CENTRO SA attributaire provisoire du marché pour un montant de six milliards neuf cent soixante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-sept (6 969 491 737) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à la lettre n° 1211/MEF/DNCMP du 08 mai 2013 de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnant l'avis de non objection sur les résultats, la personne responsable des marchés publics de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a, par lettre n° 249/2013/LNT/DG datée du 10 mai 2013 et reçue le même jour, informé l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Non satisfaite, l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) a, par lettre datée du 17 mai 2013 et enregistrée le 21 mai 2013 au secrétariat du CRD sous le numéro 0846, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres susmentionné.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il est requis dans le dossier d'appel d'offres une attestation d'une ligne de crédit permettant à l'entreprise de préfinancer à hauteur de 20 % du projet ; que ce pourcentage ne garantit pas la confidentialité de l'offre car il pourrait y avoir une fuite sur le montant de la soumission ; que c'est pour éviter cette fuite que dans la pratique bancaire, une attestation de



capacité de financement émise par une banque ne reprend pas le montant ; que la banque s'engage à suivre le client dans l'exécution des travaux s'il est attributaire du marché ;

- que de plus, l'entreprise ENTTP a été créée le 04 août 1974 et dispose de ses propres moyens pour préfinancer les 20 % requis dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'il est surprenant d'autant plus que dans les cinq (5) dernières années soit de 2008 à 2013, aucun immeuble de type R + 9 n'a été construit au Togo ;
- que son offre comporte bel et bien des attestations de réception définitives sans réserves concernant l'immeuble UAT- UAT VIE ;
- qu'elle a exécuté depuis 1974 à ce jour, des travaux au Togo, notamment la construction de la Caisse nationale de sécurité sociale à Lomé, de la direction générale, des magasins et les bâtiments de l'ASECNA Togo à Lomé et de la direction du ministère des mines et de l'énergie;
- qu'elle estime que suivant le code des marchés publics, seule la caution de soumission est éliminatoire et que l'autorité contractante aurait dû lui demander de fournir les pièces manquantes dans un délai convenable ;
- qu'elle émet des doutes sur la construction au Togo d'un immeuble R+9 par l'entreprise CENTRO ;
- que le dossier est vicié dans la mesure où il y a une situation de conflit d'intérêts entre l'architecte KAO qui a obtenu le marché d'études architecturales gré à gré et l'entreprise CENTRO, attributaire provisoire du marché ;
- que pour la partie Tableau divisionnaire (TD) du R + 7, elle s'est engagée à réaliser des travaux pour tout corps d'état (TCE) et ne doit souffrir d'aucune contestation ;
- qu'en définitive, l'attribution du marché est complaisante et manque de transparence et de rigueur dans la mesure où le marché est attribué à un montant de six milliards neuf cent soixante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-sept (6 969 491 737) francs CFA toutes taxes comprises contre son offre d'un montant de trois milliards six



cent cinquante-huit millions trois cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-sept (3 658 396 797) francs CFA toutes taxes comprises.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante affirme avoir attribué le marché à l'entreprise CENTRO parce que son offre a été évaluée conforme et moins disante.

De plus, l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante comme non conforme et soutient :

- que le dossier d'appel d'offres a précisé de fournir une ligne de crédit permettant de préfinancer à hauteur de 20 % le projet ; que parmi les attestations de ligne de crédit reçues de tous les soumissionnaires, seule l'attestation de l'entreprise ENTTP ne comporte pas de montant ; que si pour des raisons de confiance, la requérante trouve qu'elle trahirait son offre en indiquant le montant de la ligne de crédit à son banquier, la sous-commission d'analyse avait besoin de cette indication pour apprécier la suffisance de cette ligne de crédit ;
- qu'au titre d'expérience générale, l'entreprise ENTTP a fourni dans son offre une liste de projets réalisés ; que sur la période de cinq (5) ans référencée dans le dossier, seule une attestation de bonne fin d'exécution des travaux a été fournie au lieu de cinq attestations exigées.
- qu'au titre d'expérience spécifique, la requérante déclare avoir réalisé le projet de construction du siège UAT-VIE à Lomé : bâtiment SS-RDC+6 et l'immeuble de rapport R+2 ; que pour corroborer cette assertion, elle a joint un procès-verbal de réception définitive du lot n° 00 (immeuble de rapport) et d'un procès-verbal de réception partielle du lot n° 01 (gros œuvre) ; que sur le dernier procès-verbal, on peut lire en nota bene que le poste assainissement n'est pas réceptionné ; qu'il apparait ainsi que la requérante n'a réalisé que les gros œuvre de cet immeuble et que la réception n'a porté que sur une partie de ce lot ;
- qu'elle ne comprend pas la conception qu'a la requérante de la notion de similitude dans la mesure où elle a cité les travaux de route comme travaux similaires ;
- que l'expérience spécifique demandée dans le dossier d'appel d'offres peut valablement être prouvée par des travaux réalisés en dehors du territoire togolais ;



- que concernant les arguments extra-projet évoqués par la requérante, l'autorité contractante rappelle que toutes les entreprises intéressées par l'appel d'offres auraient dû contester les dispositions jugées discriminatoires ou exagérées avant la soumission de leurs offres au lieu d'attendre la fin de l'évaluation pour soulever des contestations sur les dispositions du dossier ;
- qu'enfin, la sous-commission d'analyse a relevé que le devis estimatif et quantitatif de l'offre de la requérante ne comporte pas la partie tableau divisionnaire TD7 de R+7.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le rejet de l'offre du soumissionnaire ENTTP pour non-conformité aux prescriptions du dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur l'absence de tableau divisionnaire 7 dans le bordereau de prix unitaires et dans le cadre de devis quantitatif**

Considérant qu'au titre de la clause 11.1 des IC du dossier d'appel d'offres, les offres de tous les soumissionnaires doivent comprendre entre autres documents, le bordereau des prix unitaires et le cadre de devis quantitatif remplis conformément aux formulaires mis à leur disposition ;

Considérant que dans son offre, la requérante ENTTP n'a pas renseigné aussi bien le bordereau des prix unitaires que le cadre de devis quantitatif du tableau divisionnaire 7 (TD7) du corps d'état « courant fort-groupe électrogène » ;

Considérant que le tableau divisionnaire est un tableau électrique annexe prenant son alimentation dans le tableau principal d'un logement pour alimenter électriquement des dépendances, des extensions ou étages ;

Considérant que le fait que l'entreprise ENTTP n'ait pas fourni ces renseignements à incidence sur le prix de son offre constitue un manquement pouvant impacter l'exhaustivité de son offre d'autant plus qu'il s'agit d'un marché à prix unitaire et non d'un marché forfaitaire ; que c'est dans un

 6

marché forfaitaire que le prix d'une rubrique ignoré est considéré comme intégré dans le prix global du marché ; que ce mécanisme que la requérante veut se voir appliqué n'est pas approprié au marché à prix unitaire ;

Considérant qu'une offre qui répond aux besoins de l'autorité contractante mais qui est incomplète ou qui ne respecte pas les exigences formulées, notamment qui comporte un bordereau de prix unitaires et un cadre de devis incomplètement rempli pour un corps d'état doit être éliminée au stade de l'examen préliminaire de l'offre sans qu'il soit besoin de la classer ;

➤ **Sur la correction des offres du soumissionnaire CENTRO**

Considérant que la requérante reproche à la commission de passation des marchés publics d'avoir ajouté au prix de l'offre du soumissionnaire CENTRO lu à l'ouverture des plis environ un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;

Considérant qu'à l'ouverture des offres, le prix de l'offre de l'entreprise CENTRO est de 5 890 535 137 francs CFA ; qu'après la correction des offres, le prix de l'offre de l'entreprise CENTRO est porté à 6 969 491 737 francs CFA ;

Considérant qu'il est exact que le prix de l'offre du soumissionnaire CENTRO a connu une augmentation ;

Considérant qu'un examen minutieux du bordereau des prix unitaires de cette entreprise comparé à son cadre de devis révèle qu'ils contiennent par endroits des contradictions entre les prix unitaires en lettres et ceux en chiffres ;

Considérant qu'aux termes de la clause 30.3 de la section II instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fait foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra » ;

Qu'en application de cette clause, le prix de certains corps d'état ont connu soit une augmentation ou une diminution ;

Qu'ainsi, l'offre du soumissionnaire CENTRO a été redressée aux prix 2.1. ; 2.1.5 (A- Gros œuvres) ; 2.2 ; 3.6 (B. Plomberie) et 1.4, 2.1.3 et 7.9 (F. Courant fort groupe électrogène)

 7

Qu'aux prix 2.1.3, (Excavation de terre sur 3,60 m de profondeur), la sous-commission a considéré 100 000 inscrit en lettres au bordereau des prix unitaires (BPU) au lieu de 10 000 en chiffres inscrit dans le devis quantitatif ;  
Qu'au prix 2.1.5 (construction d'un soutènement en palplanches sur 3,60 m), la sous-commission a considéré 350 000 inscrit en lettres au bordereau des prix unitaires au lieu de 35 000 en chiffres.

Qu'en multipliant les prix 2.1.3 et 2.1.5 par les quantités respectives correspondantes du DAO soit 3 948 m<sup>2</sup> et 520 m<sup>2</sup>, l'opération donne un montant total de 519 120 000 F CFA, ce qui constitue une augmentation au niveau du poste gros œuvre par rapport au montant de la soumission initiale ;

Considérant qu'aux termes de la clause 30.3.a) de la section II instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;


Considérant qu'au niveau du poste plomberie, au prix 2.2 (crapaudine Ø 160), ENTTP a indiqué 5 000 en chiffres et en lettres sur le bordereau des prix unitaires et a reporté 50 000 sur le devis quantitatif et estimatif ;

Qu'au prix 3.6 (vanne d'arrêt Ø 26 x 34), le bordereau des prix unitaires comporte en chiffres et en lettres 3 000 au lieu de 12 000 reporté dans le devis ; qu'ainsi, la sous-commission a constaté au niveau du poste plomberie une diminution de 108 000 F CFA par rapport au montant de la soumission initiale ;

Que de même, au prix 1.4 (câble U 1 000 R 02 V 4 x 6 mm<sup>2</sup> alimentation tableau courant ondulé), il a été considéré 500 000 en lettres au lieu de 5 000 inscrit en chiffres dans le BPU ; qu'au prix 2.1.3 (coffret de distribution TDOO pour courant ondulé), il a été considéré 283 000 en lettres au lieu de 923 000 inscrit en chiffres dans le BPU ;

Considérant qu'au niveau du poste courant fort courant faible, au prix 7.9 (disjoncteur 4 x 63 A/300 mA pour climatiseurs split system), il a été considéré 17 000 inscrit en lettres au lieu de 18 000 inscrit en chiffres ;

Que pour ce niveau de poste, la sous-commission d'évaluation a enregistré une augmentation de 395 358 000 F CFA par rapport au montant de la soumission initiale ;



Considérant en définitive que le prix hors taxes de l'offre du soumissionnaire CENTRO s'est vu augmenter d'un montant de neuf cent quatorze millions trois cent soixante-dix mille (914 370 000) de francs CFA HT soit un milliard soixante-dix-huit millions neuf cent cinquante-six mille six cents (1 078 976 600) francs CFA TTC ; que ce montant additionné au prix de l'entreprise CENTRO lu à l'ouverture des offres donne, après correction, un montant total de six milliards neuf cent soixante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-sept (6 969 491 737) francs CFA TTC ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient donc de dire que la contestation de la requérante portant sur une augmentation injustifiée du prix de l'offre de l'entreprise CENTRO n'est pas fondée ;

➤ **Sur la capacité de financement**

Considérant que suivant la clause 2.3 de l'Annexe A des données particulières du dossier d'appel d'offres, il est exigé de tout soumissionnaire d'avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, ligne de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle à hauteur de vingt pour cent (20 %) du projet ;

Considérant que le formulaire FIN. 2.3 mis à la disposition de tous les soumissionnaires a été rempli par le soumissionnaire ENTTP ; que celui-ci a renseigné les colonnes source de financement et montant figurant sur ledit formulaire en indiquant respectivement Union Togolaise de Banque (UTB) et quatre milliards (4 000 000 000) de francs CFA ; que le formulaire rempli doit être justifié par un document de l'institution de financement ;

Considérant également que la clause IC 11.1 h) des données particulières de l'appel d'offres requiert des soumissionnaires, d'insérer dans leurs offres une ligne de crédits ou une disponibilité financière à hauteur de 20 % du projet ;

Considérant qu'à l'appui de ce formulaire, la requérante ENTTP a produit dans son offre une attestation bancaire par laquelle l'UTB atteste d'une part, qu'elle est disposée à délivrer les garanties bancaires au cas où l'entreprise ENTTP serait déclarée contributaire et domicilierait les paiements correspondants dans ses livres et d'autre part, que celle-ci dispose de capacités financières nécessaires à mettre à la disposition de la présente offre ;



Considérant que pour justifier la non insertion du montant de la capacité financière dans l'attestation financière produite, la requérante soutient d'une part, que c'est pour préserver la confidentialité du prix de son offre et d'autre part, que ses ressources propres lui permettent de faire face aux travaux envisagés ;

Considérant que la LONATO a, dans le cadre de l'appel d'offres sus référencé, fait usage du dossier type d'appel d'offres en vigueur pour l'adapter à son marché en exigeant une attestation de capacité de financement d'un montant équivalent au taux de 20 % du prix de l'offre de chaque soumissionnaire ;

Considérant qu'en raison du caractère contractuel des clauses contenues dans le dossier d'appel d'offres, tout soumissionnaire est tenu de conformer son offre auxdites clauses ;

Qu'une vérification des offres de l'attributaire provisoire désigné révèle qu'il a fourni une attestation de capacité financière qu'il a obtenue auprès de la même banque que la requérante mais, a pris soin de faire mentionner le montant pour lequel il l'a sollicitée ;

Considérant que même si la requérante dispose de liquidités à la hauteur, voire dépassant le montant de 20 % du prix de son offre exigée, ces liquidités ne sauraient se substituer au montant correspondant au taux de 20 % du montant de l'offre exigé dans le dossier d'appel d'offres ; qu'il pouvait se faire délivrer une attestation qui comporterait le montant de ses liquidités pour qu'il soit égal ou supérieur au taux de 20% du montant de son offre ;

Considérant que la prétendue inquiétude évoquée par le soumissionnaire ENTTP pour ne pas faire insérer le montant de la capacité de financement dans l'attestation ne saurait prospérer dès lors que d'une part, le banquier qui lui a délivré l'attestation est astreint au respect de la confidentialité et du secret professionnel car, il n'a pas le droit de divulguer toute information relative aux mouvements du compte de son client, et d'autre part, que les offres réceptionnées ne sont ouvertes qu'au jour et heure fixés par la commission de passation devant les soumissionnaires qui désirent y assister ; qu'il s'agit d'autant de garanties qui devraient rassurer la requérante ; qu'ainsi, la requérante n'a pas satisfait au critère de capacité de financement exigé dans le dossier d'appel d'offres ;



➤ **Sur l'exigence d'attestations de bonne fin d'exécution**

Considérant qu'il ressort de la clause 5.1 des Données particulières de l'Appel d'offres que les candidats doivent prouver la réalisation au cours des cinq dernières années des ouvrages similaires pour un montant minimal d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;

Considérant que suivant la clause 3.2 a) de l'Annexe A des données particulières de l'appel d'offres, les travaux similaires doivent s'entendre des travaux présentant une similitude en taille physique et en complexité ; qu'il est de jurisprudence constante que la similitude des travaux présentés par un soumissionnaire s'entend non de l'identité des travaux mais plutôt d'un seuil objectivement tolérable et acceptable par l'autorité contractante au regard du marché en cause.

Considérant que le dépôt des offres était prévu pour le 14 février 2013 ; que cette date doit servir de point de départ pour la computation de la période des cinq dernières années ;

Qu'en application de cette clause, seules les références de marchés avec attestation de bonne fin d'exécution pour des projets effectivement exécutés avec succès et sans réserve à compter du 14 février 2007 jusqu'au 14 février 2013 doivent être pris en compte ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet de construction de l'immeuble de la LONATO concerne un rez de chaussée plus neuf étages (R + 9) ;

Considérant que dans son offre, l'entreprise ENTTP a effectivement fourni plusieurs attestations dont certaines sont relatives à la construction d'immeubles et d'autres à la construction de routes et de pistes rurales ; que dans le cadre de ce marché ces dernières attestations doivent être écartées ;

Qu'en tenant compte de la période ci-dessus indiquée, seules trois projets méritent d'être examinés pour le compte de l'entreprise ENTTP;

Considérant que pour justifier la construction de l'immeuble siège de UAT-VIE de type R + 4 et non R + 6 comme elle l'a indiquée dans le tableau récapitulatif des pièces justificatives, la requérante a fourni un procès-verbal de réception définitive partielle comportant une réserve dont aucune preuve n'est faite qu'elle a été levée ;

Considérant que pour justifier la réalisation de deux autres marchés similaires, le soumissionnaire ENTTP a joint une attestation de bonne fin d'exécution des travaux obtenue pour sanctionner les travaux de construction d'un immeuble de type R+2 abritant le siège de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) ; que par ailleurs, il a fourni un procès-verbal de réception provisoire obtenu pour la construction de l'immeuble de l'Agence ECOBANK d'Atakpamé de type R + 2 et non R + 4 comme elle l'a indiquée dans le tableau récapitulatif des pièces justificatives ; que ledit procès-verbal comporte plusieurs réserves dont aucune preuve n'est faite qu'elles ont été effectivement levées à la date limite de dépôt des offres;

Considérant qu'en examinant à titre comparatif l'offre de l'entreprise CENTRO, celle-ci contient des attestations de bonne fin d'exécution de plusieurs projets, spécifiques, notamment :

- une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par la BOAD pour la construction de la résidence de fonction du Président de la BOAD pour un montant (marché et avenant) de 1 124 274 729 F CFA ;
- une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le ministère de l'économie et des finances du Togo pour les travaux de construction de la place de défilé (tribune officielle, salle des fêtes, travaux de voirie, éclairage public, parking et ouvrage d'assainissement pour un montant de 2 000 000 000 de F CFA ;
- une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le ministère de l'économie et des finances du Togo pour la construction d'un bâtiment de R + 5 avec édicule et sous-sol abritant la Direction générale des impôts à Lomé pour un montant de 3 297 960 935 F CFA ;
- une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par la LONATO pour la construction d'un immeuble R + 3 abritant la direction générale de la LONATO à Lomé pour un montant de 1 111 836 313 F CFA ;
- une attestation délivrée par la Délégation Générale des grands travaux rattachée à la Présidence de la République du Congo pour avoir exécuté en sous-traitance des travaux de construction d'un bâtiment R + 12 abritant le siège de la radio et télévision du Congo ;



Considérant que pour les deux (02) premières attestations, aucune précision n'est donnée sur les types d'immeubles auxquels elles font référence, notamment les niveaux ;

Considérant qu'à l'analyse le contrat de sous-traitance produit par le soumissionnaire CENTRO au cours des investigations, il ressort qu'il a été signé entre la société EYRA CONGO et CENTRO pour des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment principal R + 12 avec édicule et un sous-sol, aménagement de parking et d'espace vert, construction de clôture et de guérite pour un montant de 6 506 205 217 F CFA pour un délai de 18 mois ;

Considérant qu'en recherchant la similitude aussi bien en taille physique qu'en complexité pour la construction de l'immeuble de la LONATO de type R + 9, il ne fait aucun doute que les références fournies par la requérante sont de très loin similaires aux travaux envisagés ; que par conséquent, il convient de relever qu'elle n'a pas rempli le critère relatif aux marchés similaires ;

➤ **Sur l'existence d'un conflit d'intérêts**

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué par entente directe l'étude architecturale du marché à l'architecte KAO et conclut qu'il y a conflit d'intérêts entre cet architecte et l'entreprise désignée attributaire provisoire ;

Qu'il ajoute qu'il semblerait que Monsieur KAO fait partie de l'entreprise CENTRO ; qu'il serait juge et partie ; qu'il y a complicité dans cette attribution ;

Considérant que conformément à la clause 4.3 b) des instructions aux candidats, un candidat sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt, s'il a été associé dans le passé à une entreprise qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres » ;

Considérant que suivant les investigations effectuées, le nommé KAO Baobadi, architecte de son état, a été coordinateur au sein de l'entreprise CENTRO et a disposé de parts sociales ;

Considérant que par acte notarié de cession de parts sociales daté du 07 septembre 2002 et établi par Me Tom-Ena. AMAH-POYODE, les nommés DAOU N'WEYOU Mondonzouwé, PALANGA Banabawai et KAO Baobadi,



tous associés de l'entreprise CENTRO ont cédé la totalité des sept cent vingt (720) parts sociales qu'ils possédaient à Monsieur BASSAYI Kpatcha et à Madame OUADJA Djébi ;

Considérant qu'il est constant que Monsieur KAO Baobadi est aujourd'hui le directeur du cabinet TATA-I qui a été désigné par l'autorité contractante pour réaliser les études architecturales dans le cadre de la construction de l'immeuble de bureaux pour le compte de la LONATO ;

Considérant , cependant, qu'en l'état actuel de l'examen des pièces du dossier, il n'est nulle part établi que le cabinet TATA-I, bien que dirigé par Monsieur KAO Baobadi, ait été associé dans le passé à l'entreprise CENTRO ; que même si les études architecturales ont été menées par ledit cabinet, aucun élément de la procédure ne prouve que ce cabinet ait fourni des informations privilégiées à l'entreprise CENTRO pour la préparation de son offre ;

Qu'en tenant compte de la nature du marché envisagé, en dehors du montant prévisionnel qui est connu de tous puisqu'il est inscrit dans le plan de passation des marchés et publié sur le site de la direction nationale du contrôle des marchés publics, donc accessible à tous, le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est évaluée exhaustive et conforme aux clauses du dossier d'appel d'offres, et qui satisfait aux critères de qualification, notamment les capacités juridiques, techniques et financières du soumissionnaire ;

Considérant qu'au surplus, tout soumissionnaire devrait, en plus des critères sus énoncés, renseigner convenablement les bordereaux de prix et le devis estimatif et quantitatif du dossier d'appel d'offres ; qu'il n'apparaît aucun élément pouvant être fourni par le cabinet TATA-I pour favoriser le soumissionnaire CENTRO au détriment des autres soumissionnaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les arguments et motifs soutenus par la requérante ne sont pas pertinents, voire susceptibles de faire remettre en cause l'attribution du marché à laquelle l'autorité contractante est parvenue à l'issue de l'évaluation des offres ;

#### **DECIDE :**

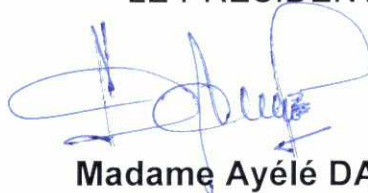
- 1) Déclare le recours de l'entreprise ENTTP non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;



- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'attribution provisoire prononcée par décision n° 108-2013/ARMP/CRD du 29 mai 2013 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP), à la Loterie Nationale Togolaise (LONATO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**